NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.14/L.72

16 Juin 1953

FRANCAIS

ORIGINAL:
ANGLAIS-FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM (E/2186, ANNEXE)

Résolutions adoptées à titre provisoire par la Conférence

ACTE FINAL

1. La Conférence,

Considérant qu'il importé que le Protocole visant à réglementer la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé ce jour, soit mis en vigueur le plus rapidement possible et qu'il soit adopté et appliqué par le plus grand nombre d'Etats possible,

Prie le Conseil économique et social et le Secrétaire général des Nations Unies de ne négliger aucun effort :

- a) Pour que tous les Etats Membres des Nations Unies et tous les Etats non membres invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur l'opium, et tout autre Etat auquel le Conseil aura fait parvenir un exemplaire du présent Protocole, deviennent, dès que possible, Parties au Protocole, et
- b) Pour que les Etats qui ne sont pas devenus Parties au Protocole mettent en œuvre dans toute la mesure du possible les dispositions du Protocole.

2. La Conférence

Déclare que les expressions "substances stupéfiantes", "stupéfiants", "alcaloïdes stupéfiants" et autres expressions analogues employées dans le Protocole signifient les "drogues" dérivées de l'opium qui tombent sous le coupdes dispositions de la Convention de 1931.

53-16939

3. La Conférence

Déclare que le verbe anglais "to cultivate" tel qu'il est employé dans le Protocole sera interprété comme comprenant la signification du verbe anglais "to grow" et que tous les dérivés du verbe "to cultivate" seront interprétés comme comprenant la signification des dérivés correspondants du verbe "to grow".

4. La Conférence,

Rappelant les dispositions de l'article ___ du Protocole,

Déclare qu'il est entendu que les mesures de contrôle énoncées dans cet
article ne s'appliquent pas aux pavots cultivés exclusivement à des fins
ornementales.

5. La Conférence,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 du Protocolé relatives à l'exportation, dans certaines circonstances, d'opium saisi,

- 1. <u>Suggère</u> que le Comité central permanent devrait ordinairement donner 1'autorisation d'exportation prévue dans ce paragraphe, sous réserve que les conditions mentionnées dans ce paragraphe soient remplies; et
- 2. <u>Déclare</u> que la Partie intéressée n'a pas le droit d'effectuer ou d'autoriser une exportation de ce genre avant d'avoir obtenu la permission du Comité.

6. La Conférence,

Rappelant que la définition de l'opium insérée au chapitre premier du Protocole exclut les préparations galéniques qui sont préparées à partir de l'opium, telles que teinture d'opium, laudanum, poudre de Dover et élixir parégorique,

Déclare qu'il est convenu que les Parties au Protocole doivent, aux termes de l'article 8, fournir des statistiques rendant complètement compte des quantités d'opium utilisées pour la confection des préparations galéniques qui sont comprises parmi les préparations opiacées visées au point iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole.

^{*} Article relatif au contrôle de la paille de pavot.

7. La Conférence,

Considérant que le contrôle international de la production et du commerce de l'opium fondé sur les statistiques fournies par les Parties au Protocole est un élément indispensable de la limitation et de la réglementation de l'opium telles qu'elles sont prévues dans le Protocole,

Déclare que le Comité central permanent, qui, en vertu des articles 7 et 8 du Protocole, est chargé de prescrire les formulaires pour la présentation des évaluations et des statistiques, est, de ce fait, habilité à exiger que les évaluations et statistiques fournies indiquent le degré d'hydratation pour l'opium faisant l'objet desdites évaluations et statistiques.

8. La Conférence,

Rappelant les dispositions de l'article 12 du Protocole, relatives aux enquêtes sur les lieux par le Comité central permanent.

<u>Déclare</u> qu'il est entendu que le Comité ne provoquera une enquête sur les lieux que pour autant qu'il paraîtra nécessaire pour l'éclairer sur la situation dans un pays ou territoire quelconque en ce qui concerne l'application d'une disposition importante du Protocole, ou s'il y a lieu de croire qu'il existe en matière d'opium une situation qui laisse gravement à désirer.

9. La Conférence,

Rappelant qu'aux termes de la Convention de l'opium de La Haye de 1912, de l'Accord sur l'opium de Genève de 1925 et de l'Accord sur l'opium de Bangkok de 1931, les deux derniers tels qu'amendés par le Protocole du 11 décembre 1946, les Parties à ces instruments se sont engagées à réaliser la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'emploi de l'opium préparé, ainsi que de l'habitude de fumer l'opium,

Déclare que rien dans le Protocole, et notamment ni l'inclusion de l'opium préparé dans la définition de l'opium, ni l'insertion à l'article 17 de mesures transitoires, ne peut être interprété comme modifiant l'obligation des Etats intéressés de supprimer de façon définitive et complète, dans les moindres délais possibles, l'emploi de l'opium préparé et l'habitude de fumer l'opium.

10. La Conférence,

Rappelant les mesures transitoires prévues à l'article 17 du Protocole relativement à l'usage de l'opium pour des besoins quasi-médicaux,

Déclare qu'aux fins de l'application du Protocole l'expression "usage de l'opium pour des besoins quasi-médicaux" s'entend de l'usage de l'opium sans assistance médicale pour faire disparaître une douleur autre que celle provoquée par l'opiomanie ou par toute autre forme de toxicomanie, à l'exclusion :

- a) De l'usage de l'opium délivré au public conformément à l'article 9 de la Convention de 1925;
- b) De l'usage des drogues contenant de l'opium qui sont soustraites à l'application de la Convention de 1925 en vertu des dispositions de son article 8; et
- c) De l'habitude de fumer l'opium.

11. La Conférence,

Rappelant les mesures transitoires prévues à l'article 17 du Protocole relativement à l'usage de l'opium pour des besoins quasi-médicaux,

Nonobstant le délai maximum fixé à cet article pour l'abolition de l'usage de l'opium pour des besoins quasi-médicaux,

- 1. <u>Invite instamment</u> les Parties formulant une déclaration en vertu de l'article 17 à abolir aussitôt que possible l'usage de l'opium pour ces besoins; et
- 2. Déclare qu'aucune des dispositions de l'article 17 ne doit être considérée comme autorisant une atténuation de toute restriction déjà imposée à cet effet par ces Parties.

12. La Conférence,

Rappelant les mesures transitoires visées à l'article 17 relativement à l'usage de l'opium pour des besoins quasi-médicaux;

Déclare que les stocks d'opium détenus par les commerçants au détail autorisés à vendre de l'opium fourni par les services officiels compétents pour être utilisés pour des besoins quasi-médicaux conformément aux règles et règlements en vigueur concernant l'emploi de l'opium pour de tels besoins, ne seront pas considérés comme faisant partie des "stocks" définis à l'article premier du Protocole.

13. La Conférence,

Rappelant que les codes modèles pour l'application des conventions de 1925 et de 1931, ont été d'une valeur considérable pour un certain nombre de gouvernements, auxquels ils ont servi de guides pour l'élaboration de mesures législatives et administratives en vue de l'application des conventions dans leurs territoires,

- 1. Recommande qu'un code similaire soit rédigé et distribué aux gouvernements, ces derniers étant priés de s'en inspirer autant que possible pour élaborer les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de l'application du Protocole dans leurs territoires;
- 2. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à demander à la Commission des stupéfiants de préparer un tel code.

14. La Conférence,

Rappelant que le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, a convenu qu'aux fins du Protocole, seuls les pays qui ont exporté de l'opium au cours de l'année 1950 devaient être autorisés à exporter de l'opium,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre des pays qui produisent de l'opium pour l'exportation afin de limiter la production d'opium,

Document de la Société des Nations C.774.M.365.1932, XI.

Ayant décidé en conséquence d'adopter le principe de la limitation du nombre de ces pays, et de mettre en œuvre ce principe dans le Protocole en limitant aux pays suivants : Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, le droit d'exporter de l'opium, à condition qu'ils deviennent Parties au Protocole,

Estimant que le commerce international de l'opium ne devrait pas faire l'objet de plus de restrictions que ne l'exige la limitation effective de la production de l'opium,

Recommande aux Parties de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les pratiques commerciales restrictives (telles que la fixation des prix, l'allocation ou la limitation de la production ou des marchés et la discrimination en matière de prix) qui entraveraient le commerce international normal, selon des prix et des conditions équitables et raisonnables, de l'opium destiné à des usages médicaux et scientifiques; et, au cas où un organisme ou un office international compétent pour connaître de telles pratiques commerciales restrictives viendrait à être créé, de le saisir de toutes questions qui se rapportent à de telles pratiques.

15. La Conférence,

Rappelant qu'en matière de commerce international de l'opium, il est nécessaire, pour les besoins de la lutte contre le trafic illicite et pour la protection de l'humanité contre le danger de la toxicomanie, de restreindre la liberté d'action des Etats.

<u>Déclare</u> néanmoins que les restrictions au commerce international de l'opium, énoncées dans le Protocole, ne doivent pas être considérées comme un précédent en vue de restrictions à la liberté du commerce international.

16. La Conférence.

<u>Eu égard</u> aux fonctions exercées et aux responsabilités assumées par les Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, et

<u>Considérant</u> que les dispositions prises dans le Protocole ressortissent au domaine des Nations Unies,

- 1. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :
 - i) D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues par le Protocole à des organes des Nations Unies; et
 - ii) De faire figurer le Protocole au nombre des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants afin d'assigner aux Parties qui ne sont pas membres des Nations Unies, conformément à la résolution 455 (V) de l'Assemblée générale, une juste part des dépenses assumées par les Nations Unies qui découlent des dispositions desdits instruments; et
- 2. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à proposer l'insertion de cette question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.